

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 13 juin 1838.

JUGE DE COMMERCE. — EXPIRATION DE FONCTIONS. — NULLITÉ.

Le jugement auquel a concouru un membre du Tribunal de commerce dont les fonctions sont expirées, mais qui n'est pas encore remplacé, est-il nul? (Non.)

Cette question n'a pas encore été résolue par la jurisprudence. Sa gravité en même temps que sa nouveauté le recommandent à l'attention des jurisconsultes. L'article 623 du Code de commerce dispose que : « le président et les juges (du Tribunal de commerce), ne pourront rester plus de deux ans en fonctions, ni être réélus qu'après un an d'intervalle. » M. Carré, dans son *Organisation judiciaire*, t. 2, n° 480, examinant d'après ce texte la question ci-dessus posée, se prononce avec force pour la nullité des jugements rendus par des magistrats consulaires dont les fonctions sont expirées.

« Pour qu'un jugement soit valable, dit-il, il faut qu'il soit rendu non-seulement par un juge compétent, mais encore par un juge qui tienne son caractère ou de ses pairs, ou de l'institution, royale, ou tout à la fois de la nomination et de l'institution royales, et qui, en outre, a prêté préalablement, à son entrée en fonctions, le serment exigé par la loi. Dans l'espèce proposée, le juge tient-il son caractère de la loi? Loin de là, elle le lui retire par une disposition bien formelle et qui répugne à toute interprétation... A-t-il du moins reçu l'institution? a-t-il prêté serment? Oui, lorsqu'il est entré en fonctions : non, après qu'elles sont expirées et qu'il les a reprises par le fait; car l'institution n'avait été donnée, le serment n'avait été prêté que pour la durée des fonctions : ils ne pouvaient s'étendre au-delà. Ainsi point de nomination, point d'institution, point de serment. Au contraire, un texte formel qui bannit pour un an au moins le juge de commerce du siège qu'il a occupé pendant deux années. »

Néanmoins, la Cour suprême en a jugé différemment dans l'espèce suivante :

Un jugement du Tribunal de commerce avait refusé d'admettre la demande du sieur Edouard Cesbron à fin d'admission au passif de la faillite Cesbron. Appel fut interjeté de ce jugement par le double motif qu'un des juges qui y avaient concouru, étant en fonctions depuis plus de deux ans, n'avait plus qualité pour le faire, et que la décision attaquée violait l'autorité de la chose jugée, résultant d'un jugement précédent émanant du même Tribunal; mais la Cour d'Angers confirma la sentence des premiers juges par arrêt du 17 août 1833.

Pourvoi en cassation fondé sur la violation des articles 623 et 626 du Code de commerce, et des principes de l'autorité de la chose jugée.

Le premier de ces moyens présente seul de l'intérêt pour la doctrine. La Cour l'a rejeté par les motifs suivants, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et au rapport de M. Miller :

« Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué que M. Guérin-Laroussardière n'avait point été remplacé lorsqu'il a participé au jugement du 17 août 1833;

« Attendu que le cours de la justice ne peut être interrompu ; que, de l'article 623 du Code de commerce, il résulte que les juges des Tribunaux de commerce doivent être remplacés après deux années d'exercice, mais qu'il n'en résulte pas que les jugements auxquels ils ont dû concourir jusqu'à leur remplacement soient frappés de nullité lorsqu'ils sont postérieurs à l'expiration des deux années à partir de l'entrée des juges en fonctions;

« Qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pas violé lesdits articles 623 du Code de commerce, ni par suite l'article 626 du même Code;

« La Cour rejette ce moyen. »

Au fond, l'arrêt de la Cour d'Angers a été cassé.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 28 mai.

DÉLAISSEMENT MARITIME. — INNAVIGABILITÉ.

Les formes tracées par le Code de commerce et imposées par les polices d'assurances pour constater l'innavigabilité, ne sont pas prescrites à peine de nullité absolue; la distance des lieux, la nature des événements, l'impossibilité d'accomplir les formes de la loi française, doivent être prises en considération. (Articles 369, 389, 246, 247 du Code de commerce.)

Le navire l'*Alexandre*, du port de Bordeaux, capitaine Vivès, parti de Calcutta pour Bourbon avec son chargement, éprouva une tempête qui força le capitaine à jeter à la mer une partie de sa cargaison et à se réfugier à Pulo-Pinang, île du prince de Galles, sous la domination anglaise. Aucun consul français ne se trouvant dans l'île, le capitaine Vivès fit, le lendemain de son arrivée, et devant le notaire du lieu, suivant les formes du pays, la déclaration des événements de mer qui l'avaient assailli depuis son départ. Cette déclaration, conforme au livre de bord, signé par tous les gens de l'équipage, énonçait les causes et l'importance des avaries.

Peu de jours après, le capitaine Vivès, se conformant à l'usage du lieu, fit visiter le navire par le capitaine du port et deux capitaines marinières. Ces experts constatèrent la nécessité de la relâche, l'existence des avaries sans aucune faute imputable au capitaine ou à l'équipage, et l'impossibilité pour le navire de tenir la mer s'il ne

subissait des réparations évaluées à 80,000 fr. et que les ressources de la localité ne permettaient que difficilement de faire exécuter; enfin ils estimaient que cette dépense était hors de toute proportion avec la valeur du navire. Par suite de cette expertise, le capitaine fit procéder à la vente du navire aux enchères publiques, par le notaire du lieu. Cette vente produisit 5,508 piastres d'Espagne.

Les sieurs Pelletreau, de Bordeaux, propriétaires du navire, en firent le délaissement, pour cause d'innavigabilité par fortune de mer, à la compagnie du *Lloyd français* qui en avait fait l'assurance pour la valeur de 50,000 fr.

Cet abandon fut contesté par les assureurs. Ils soutenaient qu'aux termes de la police tous les accidents à la charge des assureurs devaient être constatés suivant les formes de la loi française, et notamment d'après celles tracées par les articles 246 et 247 du Code de commerce; que c'était à tort que le capitaine Vivès ne s'était pas adressé au juge anglais de Pulo-Pinang, soit pour remplir les formes de la loi française, soit pour faire constater son refus d'en faire l'application. Ils ajoutaient que les déclarations et procès-verbaux d'expertise rapportés ne méritaient aucune confiance, puisqu'ils n'avaient été ni vérifiés ni ordonnés par le juge du lieu, et que les experts avaient procédé sans mission légale et sans prestation de serment préalable; d'où il résultait, suivant eux, que l'innavigabilité n'était pas constante, et que la vente du navire, sans autorisation et sans causes régulièrement constatées, était un fait à la charge du capitaine, et dont les assureurs ne sauraient être responsables.

De leur côté, les assurés justifiaient que les formes du lieu, qui n'exigeaient pas l'intervention du magistrat, avaient été suivies; ils invoquaient la règle *locus regit actum*, et les circonstances de fait qui rendaient impossible toute autre forme de procéder.

Les arbitres nommés déclarèrent l'abandon valable, et condamnèrent les assureurs au paiement du montant de l'assurance, par les motifs suivants :

« Considérant que, de l'expertise faite à la réquisition du capitaine Vivès, est résultée la preuve de l'innavigabilité du navire l'*Alexandre*; qu'il a été constaté que le navire était hors d'état de tenir la mer; que non-seulement la dépense nécessaire pour le radouber serait disproportionnée à sa valeur; mais qu'il serait à peu près impossible de se procurer à Pulo-Pinang les moyens d'exécution que réclame une réparation de ce genre;

« Considérant que les formes tracées par le Code de commerce pour constater l'innavigabilité, ne sont pas prescrites à peine d'une nullité absolue; qu'en jurisprudence maritime, la distance des lieux, la nature des événements, l'impossibilité de remplir les formes légales, doivent être prises en considération;

« Que le capitaine Vivès a eu recours à toutes les mesures qu'autorisait la législation du pays, et qu'il n'est pas même allégué que, de sa part, il ait eu intention de fraude. »

Sur l'appel de cette sentence, M^e Flandin, pour la compagnie du *Lloyd français*, a reproduit les moyens présentés devant les arbitres, en insistant avec force sur la nécessité de maintenir, dans l'intérêt du commerce maritime et des compagnies d'assurance qui contribuent si puissamment à son développement, la stricte exécution des formes dans lesquelles les assurés s'obligent à faire constater les risques de mer, et les cas de responsabilité des compagnies.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Baroche pour les sieurs Pelletreau, la Cour a confirmé la sentence des arbitres, dont elle a adopté les motifs.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audiences des 4, 25 avril et 29 juin 1838.

DROIT INTERNATIONAL. — QUESTION NEUVE.

Les traités conclus en 1715, 1771 et 1777, entre la France et la Suisse, ont-ils eu pour effet de rendre, en 1803, les Suisses habiles à succéder en France avec leurs parents français, aux termes des articles 11 et 727 du Code civil?

Ces traités peuvent-ils être invoqués par les Suisses du canton des Grisons réuni à la Suisse en 1799, et, dans ce cas, le canton des Grisons doit-il être assimilé à un canton mixte ou à un canton protestant?

La dame Marie-Anne Caffisch, épouse du sieur Joseph Schmid, capitaine invalide, est décédée à Versailles le 13 octobre 1803, laissant à son mari l'universalité de ses biens, à l'exception de la nue-propriété de deux maisons sises à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, qu'elle réservait à ses héritiers. Le capitaine Schmid mourut à Paris en 1828: les héritiers se firent alors envoyer en possession des deux maisons rue Saint-Pierre-Montmartre, du chef de leur auteur, héritier irrégulier de la dame Caffisch son épouse, aucun héritier régulier ne s'étant présenté. Mais aujourd'hui le sieur et dame Rungts et la demoiselle Careng, suisses du canton des Grisons, venaient devant la 3^e chambre du Tribunal revendiquer la succession de la dame Caffisch, se prétendant ses parents au sixième degré et se disant habiles à lui succéder.

M^e Vintry justifie leur parenté par une série d'actes de naissance, de mariage, de décès, tous extraits régulièrement des registres de la commune de Pleiff, et composant une généalogie complète qui remonte des demandeurs à un sieur Benoit Caffisch. Il établit par les mêmes titres généalogiques qu'il y a identité avec ce Benoit Caffisch. La seule irrégularité sérieuse que présente cette généalogie, consiste en ce que l'acte de baptême de Benoit Caffisch n'est postérieur que de trois jours à l'acte de mariage de ses père et mère. Mais la légitimité, appuyée d'ailleurs sur une possession d'état constante, ne peut être contestée, puisque, suivant les principes du droit romain encore en vigueur chez les Grisons, on considère comme légitime l'enfant né même immédiatement après le mariage, toutes les fois qu'il n'a pas été désavoué, et que l'enfant né avant le mariage est légitimé par le mariage subséquent, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une reconnaissance préalable.

M^e Desboudets, plaidant dans le même sens, soutient que les demandeurs, quoique suisses, sont habiles à succéder en France à leurs parents français. Il reconnaît qu'en 1803, époque à laquelle la succession s'est ouverte aux termes des articles 11 et 726 du Code civil, cette aptitude à succéder ne pouvait résulter que de traités conclus anciennement entre la France et la Suisse, et stipulant non-seulement l'abolition du droit d'aubaine, mais le droit pour les Suisses de succéder à leurs parents français. Il invoque un traité du 9 mai 1715, dont l'art. 24 assimile entièrement les Suisses aux régnicoles. Ce traité n'est intervenu qu'entre la France et les cantons suisses catholiques; mais en 1771 un second traité fut conclu avec les cantons protestants, et en 1777 un traité plus explicite encore vint étendre à toute la Suisse les stipulations du traité de 1715; le sens de ce traité est ainsi fixé par un édit du roi Louis XVI du 31 décembre 1781. Les demandeurs réclament d'ailleurs les bénéfices du traité de 1715; ce traité s'applique en effet à la partie catholique des cantons mixtes, et les demandeurs sont catholiques du canton des Grisons, canton dans lequel, le tiers de la population étant catholique, les deux religions sont considérées comme religion de l'Etat. Les traités invoqués ont été conclus avec la Suisse à une époque où les lignes grises n'étaient point réunies aux cantons suisses; mais leur réunion opérée par la médiation de la France en 1799, a eu pour effet de faire entrer le peuple de la Rhétie dans la jouissance de tous les droits et avantages que la constitution helvétique assure à chaque citoyen helvétique. (Art. 2 et 6 de l'acte de réunion.), et par conséquent de leur permettre d'invoquer les stipulations des anciens traités conclus par la Suisse.

M^e Menjard de Dammartin, au nom des héritiers du sieur Schmid, conteste la régularité des pièces généalogiques produites. Il soutient qu'elles n'établissent aucun lien de parenté entre les demandeurs et la dame Caffisch, et qu'en tout cas la parenté qu'elles tendraient à établir ne serait pas une parenté légitime, la seule d'où puisse découler des droits héréditaires. Le vice de pégrinité serait en outre un obstacle insurmontable aux prétentions des héritiers Caffisch. Les traités de 1715, de 1771 et 1777 stipulent bien l'abolition du droit d'aubaine, mais ne rendent pas les Suisses habiles à succéder à leurs parents français. Le traité de 1771 et le traité de 1777 sont entièrement muets sur ce point, et le traité de 1715, qui pourrait peut-être se prêter à cette interprétation, n'est applicable qu'aux cantons catholiques, et ne peut être invoqué par les Suisses même catholiques d'un canton protestant. Tous ces traités ont été d'ailleurs conclus avec la Suisse à une époque où le canton des Grisons ne faisait pas partie du corps helvétique, et l'acte de réunion de 1799, acte étranger à la France, dans lequel elle n'a point figuré comme partie contractante, ne peut autoriser les Grisons à exciper de ces anciennes conventions pour prétendre à des droits de succession en France. Enfin tous ces traités, eussent-ils existé, auraient été révoqués par la guerre survenue, en 1798, entre la France et la Suisse.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi Gouin, dans un long jugement motivé avec soin, a repoussé la demande des prétendants, en se fondant principalement sur ce que les traités invoqués ne conféraient, dans aucune de leurs dispositions, aux Suisses des cantons protestants, le droit de succéder à leurs parents en France, et qu'à supposer que ce privilège eût été concédé par le traité de 1715, il ne pouvait être réclaté que par les cantons catholiques avec lesquels seuls il était intervenu.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 5 juillet 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1^o De Nivose-Octodi Houliez, contre un arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais qui le condamne à vingt ans de travaux forcés, pour vol avec escalade, effraction et fausses clés, dans une maison habitée;
- 2^o De Pierre-François Jammes (Seine-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, vol;
- 3^o De Catherine Delbroucque (Pas-de-Calais), cinq ans d'emprisonnement, vol avec circonstances atténuantes;
- 4^o De Françoise Bourdin, dite Georges (Eure-et-Loir), six ans de reclusion, vol domestique;
- 5^o De Paul-Marie Journeux (Seine), six ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce;
- 6^o De Joseph Féry (Meuse), sept ans de travaux forcés, faux en écriture authentique;
- 7^o D'Antoine Malfan (Haute-Loire), cinq ans d'emprisonnement, faux en écriture privée, le jury ayant déclaré l'existence de circonstances atténuantes;
- 8^o De Claude Lorisson et Jean-Louis Daviot (Saône-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, contrefaçon et émission de fausse monnaie d'argent, le jury ayant déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes;
- 9^o De Benoit Carret (Drôme), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement, circonstances atténuantes;
- 10^o D'Emmanuel et Patrice Lecailler (Eure), dix ans de travaux forcés, vol avec escalade, la nuit et fausses clés, dans une maison habitée;
- 11^o De Claude-François Coutier (Ain), huit ans de reclusion, coups portés à son père;
- 12^o De J.-B. Courtois (Ain), dix ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce;
- 13^o De Dérivé Delcroix et Delphine Pascal, veuve Leboulanger, le premier condamné à six ans de travaux forcés, et la deuxième, vu les circonstances atténuantes déclarées en sa faveur, à cinq ans d'emprisonnement par la Cour d'assises du Calvados, comme coupables de vol avec effraction dans une baraque dépendant de maison habitée.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi pour l'avoir formé après l'expiration du délai prescrit par l'art. 373 du Code d'instruction criminelle, Blaise Marguerite, condamné par la Cour d'assises

du Calvados à quinze ans de travaux forcés pour vol avec effraction dans une maison habitée.

Jean-Jacques-Alexandre Landoux s'était pourvu contre un arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Paris, qui le condamne à deux mois de prison, 150 fr. d'amende et aux frais, comme coupable d'abus de confiance; mais, sur son désistement de ce pourvoi, la Cour lui en a donné acte et déclaré n'y avoir lieu à statuer sur ledit pourvoi, qui est considéré comme nul et non-venu.

La Cour a cassé et annulé sur les pourvois :

1^o De Charles Decou, et pour violation de l'article 1^{er} de la loi du 13 mai 1836, combiné avec les articles 345 et 347 du Code d'instruction criminelle, un arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre qui le condamne à six ans de travaux forcés pour vols avec effraction en maisons habitées;

2^o Du commissaire de police de Vannes, et pour violation tant de l'article 408 du Code d'instruction criminelle, que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, un jugement du Tribunal de simple police du canton de Vannes, rendu en faveur du sieur Bourdon, poursuivi pour constructions élevées sur la voie publique sans se conformer aux conditions qui lui avaient été imposées par le maire de ladite ville;

3^o De Jean-Isidore Ferrand et de Nicolas Devaulay, et pour fausse application de la loi pénale, un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui, vu les circonstances atténuantes déclarées en leur faveur par le jury, les avait condamnés à cinq ans d'emprisonnement comme coupables de faux en écriture de commerce, pour avoir fabriqué des fausses soumissions d'acquits à caution.

Le maire de Tassy, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, s'était pourvu, dans l'intérêt de la loi, contre un jugement rendu par le Tribunal en faveur du sieur Auguste Pérard; mais, attendu que ce droit n'appartient qu'à M. le procureur-général à la Cour de cassation, il a été déclaré non-recevable en son pourvoi.

Sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi d'Auxerre, afin de faire cesser le conflit élevé entre la chambre du conseil de ce Tribunal, qui avait renvoyé en police correctionnelle le nommé Genny, prévenu d'attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans, et le Tribunal correctionnel de la même ville, qui s'est déclaré incompétent, la Cour, statuant sur cette demande, et vu les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance ci-dessus énoncée, qui sera considérée comme non avenue, a renvoyé l'affaire et les parties devant la chambre d'accusation de Paris, pour y être statué conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN (Strasbourg).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Marande. — Audience du 20 juin 1838.

COUPS ET BLESSURES SUIVIS DE MORT. — ACCUSATION CONTRE DEUX ISRAËLITES.

Le 11 mars dernier, J.-F. Lesage et A. Woenger, pontonniers en cantonnement à Schilsigheim, arrivèrent après dix heures du soir, en société des frères Zwang, dans le café tenu par le sieur Hiller, de cette commune. Une nombreuse affluence d'Israélites le remplissait; parmi eux se trouvaient Klein et Weill. A l'aspect de cette société, Lesage s'écria, en s'adressant à ses compagnons : « Des Juifs ! » Il accompagna en outre ces mots d'épithètes injurieuses. Ces propos ne furent point relevés. Les deux pontonniers et les frères Zwang ne restèrent qu'un instant au café, qu'ils quittèrent avec tous les Israélites, sur la sommation des hommes de garde. Arrivés sur la voie publique, Lesage et Woenger, qui précédaient de quelques pas les frères Zwang, se virent tout d'un coup au milieu d'un groupe d'Israélites qui paraissaient se disputer. Woenger quitta un instant son camarade, qu'il pria de l'attendre, pour aller à la recherche des frères Zwang, restés en arrière. A peine Lesage fut-il isolé, qu'il se vit assailli et entraîné dans une ruelle voisine, dite Pfluggaessel, qui traverse le sentier conduisant à Bischheim. Bientôt le bruit d'une rixe animée s'y fit entendre, et Woenger, revenant sur ses pas, distingua, au milieu des vociférations, la voix de Lesage qui appelait au secours. Il n'hésita pas, pénétra dans le Pfluggaessel, s'arma d'une latte arrachée à une clôture; mais à peine avait-il fait quelques pas qu'il reçut, à la partie postérieure du corps, un coup de couteau qui le mit dans l'impossibilité d'aller au-delà. Il ressentit blessé du Pfluggaessel. Lesage en revint un moment après, et beaucoup plus maltraité; il avait reçu au bas-ventre une grave blessure. Dans la nuit, les deux blessés furent transportés à l'hôpital militaire de Strasbourg. La blessure de Woenger y fut reconnue peu grave; il n'en fut pas de même de celle de Lesage, dont l'affaiblissement augmenta de jour en jour, et qui succomba dans la matinée du 14. L'autopsie démontra que la blessure, portée avec un instrument aigu et tranchant, à la partie gauche du ventre, avait, dans son trajet, perforé les intestins, et que la mort en avait été le résultat immédiat.

Etrangers à la localité, attaqués au milieu de la nuit par de nombreux assaillants, Lesage et Woenger ne purent fournir aucun renseignement sur les auteurs de ce double attentat. Le lendemain de la rixe, le maire de Schilsigheim fit comparaître devant lui les divers individus qui s'étaient trouvés la veille au café de Hiller. Abraham Siegel, l'un d'eux, finit par lui avouer, après de longues hésitations, qu'il connaissait les individus qui avaient porté des coups de couteau aux deux pontonniers; que c'était S. Weill et Klein. Siegel répéta plusieurs fois au maire cette déclaration; devant le juge d'instruction il l'a démentie.

La déclaration de H. Kuhn vient la corroborer. Passant au moment de la rixe dans le Pfluggaessel, il a vu les deux pontonniers par terre, et Klein et Weill couchés sur eux. Ces deux accusés, d'un caractère violent et vindicatif, tous deux déjà repris de justice pour voies de fait, se trouvaient ensemble au café de Hiller dans la soirée du 11 mars; après la rixe, on les a vus sortir ensemble en courant du Pfluggaessel. Moïse Klein avait déjà, avant l'attentat, manifesté des dispositions querelleuses en arrachant la clôture d'un propriétaire de Schilsigheim. Après que les pontonniers eurent été blessés, on l'entendit s'écrier, pendant qu'il s'éloignait en courant, avec son coaccusé, du lieu de l'attaque : « Je leur en ai donné pour le bruit qu'ils ont fait. » M. Klein, arrivé à Bischheim dans la même soirée, y fit la rencontre d'un témoin qui recueillit de sa bouche un aveu plus explicite encore : « Je reviens, dit-il, de bien arranger deux pontonniers qui n'iront pas loin demain. » Deux individus ont entendu ce propos.

Les accusés ont été obligés de reconnaître qu'ils ne se sont pas quittés dans la soirée du 11 mars; ils étaient ensemble chez Hiller, ils ont traversé ensemble le Pfluggaessel pendant la rixe; mais ils soutiennent qu'ils n'ont pas même vu Lesage et Woenger, qu'à plus forte raison ils n'ont rien eu à démêler avec eux. Ils récriminent contre H. Kuhn, qui les accuse, et essaient même de rejeter sur lui l'imputation de l'attentat. M. Klein nie, du reste, les aveux significatifs qui lui sont échappés.

Les débats de l'audience ont roulé dans le cercle de ces faits, du reste peu probans en eux-mêmes, et, loin d'ajouter aucune charge à

celles que l'instruction avait amassées contre les deux accusés, elle a encore diminué la gravité de ces derniers, au point que M. le procureur du Roi, dans son esprit d'impartialité, a cru devoir abandonner l'accusation en ce qui concernait Salomon Weill, et à en outre invité MM. les jurés à reconnaître en faveur de Moïse Klein des circonstances atténuantes.

M^e Mallarmé, défenseur du premier, a dû dès-lors renoncer à plaider l'innocence de son client, reconnue par la partie publique, et s'est borné à blâmer sévèrement la légèreté avec laquelle le magistrat municipal qui avait dirigé les premiers actes de l'instruction avait accueilli les indices accusateurs qui, après avoir valu à son client une détention préventive de trois mois, s'étaient comme évaporés au grand jour de l'audience.

M^e Hellermann, défenseur de Klein, a insisté sur l'incertitude et l'obscurité des faits qui servent de base à l'accusation; il a surtout cherché à démontrer que les seules dépositions de quelque gravité appartenaient à des témoins qui s'étaient trouvés impliqués aussi bien que Klein dans toutes les circonstances de ce malheureux événement, et que rend ainsi nécessairement suspects le besoin d'éloigner d'eux tout soupçon de complicité, dussent-ils en reverser la responsabilité entière sur la tête de l'accusé. Mais sa plaidoirie, habile et consciencieuse, n'a pas eu tout le succès qu'elle méritait. Klein, déclaré coupable de complicité, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné par la Cour à trois années d'emprisonnement. Weill a été absous sur toutes les questions.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHERBOURG.

Audience du 11 juin.

PRÉVENTION DE VAGABONDAGE.

Adolphe Napoléon, individu frauduleux et suspect, comme dit le procès-verbal de MM. les gendarmes de Beaumont, comparait devant le Tribunal comme prévenu de vagabondage.

M. le président l'interroge.

M. le président : Où êtes-vous né ?

Le prévenu : A Golleville, près Valognes.

D. Quel âge avez-vous ? — R. Trente-un ans.

D. Quelle est votre profession ? — R. Ex-militaire.

D. Que faites-vous maintenant ? — R. J'ai servi avec honneur sous les drapeaux, M. le président; je me suis conduit en brave, et je pourrais vous montrer des certificats en masse. Je suis un bon enfant, un peu soiffeur, c'est vrai; mais c'est mon tempérament qui le veut; les sentimens n'en sont pas moins toujours là.

M. le président : Vous ne répondez pas à ma question.

Le prévenu : Nous autres vieux soldats nous sommes tout dépaysés quand nous rentrons dans le civil. Une fois que nous n'avons plus notre cheval à soigner (j'avais l'honneur d'être dans la cavalerie), nous ne sommes plus bons à rien.

D. Je vous demande ce que vous faites pour vivre ? — R. Ce que je fais... ce que je fais... Il n'y a pas de doute que je fais quelque chose. On a beau avoir été soldat, ça n'ôte rien à l'appétit, ni à la soif surtout. Dans ces derniers temps, j'avais l'honneur d'être domestique, et je puis dire que j'ai servi tous mes maîtres avec probité.

D. Vous en avez eu plusieurs ? — R. Une trentaine depuis deux ans.

D. Cela ne témoigne pas en votre faveur. — R. C'est ma soif, M. le président, c'est ma coquine de soif; quand ça me prend, il n'y a pas, il faut que je boive, et quand j'ai bu... ma foi! vous savez ce que c'est qu'un homme en ribote...

D. De manière que vous êtes actuellement sans condition ? — R. Absolument. J'ai rompu avec la domesticité.

D. Qu'alliez-vous faire dans la Hague ? — R. Quand j'ai vu que je ne m'accoutumais chez personne, je me suis dit : Napoléon, tourne tes vues d'un autre côté; fais un petit commerce avec les files anglaises.

D. Quel genre de commerce ? — R. Ah! mon Dieu, rien que de bien innocent, le trafic des tabacs de fraude.

D. Vous avez été arrêté au milieu d'une foire ? — R. Arrestation impulsive, M. le président. J'étais à la foire, comme tout le monde, pour boire et m'amuser, et je puis dire que je ne faisais aucun tapage; les gendarmes ont méusé de leurs prerogatives.

D. Vous étiez inculpé du vol d'un cheval ? — R. Encore une des inventions de la gendarmerie; ces gens-là m'en veulent, c'est sûr.

D. N'avez-vous pas fait tort d'une cinquantaine de francs à une jeune fille ? — R. Tiens! vous connaissez l'histoire de nos amours, une vraie farce de régiment. Pauvre Louison, va! Figurez-vous que nous étions domestiques dans la même maison; Louison était, ma foi, gentille. Je l'aimai, elle m'aima; nous nous aimâmes, et vous savez, Messieurs, que lorsqu'on s'aime... si bien qu'un beau matin nous primes notre volée comme deux tourtereaux et nous allâmes nous percher au cinquième dans une mansarde. Nous filâmes le parfait amour pendant huit jours; la seconde semaine le temps se rembrunit; la troisième l'orage éclata; avant la fin du mois notre paradis s'était changé en un véritable enfer; c'est la grêle que ces ménages-là, et puis d'abord, moi, je suis pour les mœurs.

« Une séparation était devenue tempesive; je fis mon sac et je décampai sans tambour ni trompette, abandonnant généreusement le mobilier, deux chaises et une petite table, à ma perfide créature. Elle n'a pas été satisfaite à ce qu'il paraît, et c'est pour se venger qu'elle a dit que je lui ai pris 50 francs. C'est bien plutôt elle qui m'en a coûté des cinquante francs; que je l'ai régalée trois fois de petits pâtés aux confitures et de vin chaud. Oh! les femmes, les femmes!... »

Le Tribunal, attendu que les caractères constitutifs du vagabondage, tels qu'ils sont définis par l'article 270 du Code pénal, ne se rencontrent pas dans la cause, a renvoyé Adolphe Napoléon des fins de la citation.

CHRONIQUE.

PARIS, 5 JUILLET.

— Le Journal des Débats, après s'être empressé de reproduire une note dans laquelle nous rapportions les diverses opinions qui, dans une conversation entre des membres de la pairie, auraient été émises sur la manière dont devrait s'engager le débat de l'affaire Laity, déclare aujourd'hui, dans une note évidemment communiquée, que notre récit n'est pas exact, et qu'aucune réunion de la commission n'a eu lieu.

Sans vouloir engager une polémique inutile sur le plus ou moins de précision d'un mot, nous croyons avoir tout lieu de persister dans notre assertion. Dans une réunion, non pas officielle, mais plutôt intime, s'est agitée, comme nous l'avons dit, la question de savoir

si des témoins seraient appelés : deux des plus jeunes pairs ont insisté pour l'affirmative, et M. le chancelier a été d'avis contraire.

Au reste, il est au moins singulier, et le Journal des Débats le reconnaît, que les journaux des départemens, de toutes localités, de toutes nuances, arrivés depuis deux jours à Paris, s'expriment dans le même sens que la Gazette des Tribunaux long-temps avant d'avoir pu recevoir son numéro. Un fait constant, d'ailleurs, c'est que l'espèce de perplexité où se trouvait la pairie, et que nous signalions, n'a pas cessé, et que rien encore n'est décidé, bien que, par une anticipation qui n'est sans doute que le résultat de l'opinion bien arrêtée de M. le chancelier, deux des témoins appelés dans l'instruction, MM. Belmontet et Landois, aient été autorisés à quitter Paris avant l'ouverture des débats.

— Guedron porte plainte en voies de fait contre Veysières. Il l'accuse de lui avoir donné un coup de pied quel que part et avec tant de violence qu'il a été plusieurs jours sans pouvoir s'asseoir. C'est dans l'intérêt de son honneur qu'il porte plainte. « L'humiliation, dit-il, a été plus forte que la douleur; aussi n'est-ce pas la mort du pécheur que je viens vous demander, c'est une réparation d'honneur. Faites-moi l'honneur, M. le président, d'entendre les témoins que j'ai fait assigner. »

Veysières : Je vais vous éviter cette peine et cette perte de temps. J'avoue, j'avoue tout, et comme le voudra Guedron; mais j'en vérité, je suis bien excusable, j'avais un coup de vin. Vous voyez devant vos yeux, magistrats, un homme qui a marché trente-sept ans dans la voie de l'honneur sans paraître jamais devant un Tribunal, devant un commissaire de police. Guedron est mon ami, mon meilleur ami. Je puis bien me vanter en face du public de lui avoir mis le pain à la main en l'introduisant dans les robinets de fontaine. Nous étions les deux doigts de la main, et ce n'est que dans un moment de vivacité et d'ivresse que j'ai pu m'oublier au point de le frapper ainsi.

Un témoin, attendri : Embrassez-vous et que tout cela finisse.

Veysières : Oui, je t'ai mis le pain à la main!... Oh! Guedron! tu en mangeras tant qu'il y aura des fontaines et qu'on mettra des robinets à ces fontaines.

Le témoin, de plus en plus attendri : Désistez-vous, camarade; vaut mieux fraterniser avec l'argent des dépens que d'en régaler la justice.

Veysières : S'il fallait, ô Guedron! que tu rendisses compte de tous les coups de pied, soufflets et coups de poing que tu as distribués dans ta vie, il y en aurait pour long-temps. Tu sais bien, mon vieux, que tu as été placé dans les compagnies de discipline, ce qui ne prouve pas en ta faveur....

M. le président : Eh quoi! vous vous dites amis, et vous allez injurier le plaignant.

Guedron : Cette injure est gratuite et fautive, car je puis prouver que j'ai servi avec honneur dans la gendarmerie, dont je suis sorti avec les plus honorables certificats.

Le Tribunal condamne le prévenu à 1 fr. d'amende.

— M. Lucas : Vlà déjà un mensonge : il vous dit qu'il s'appelle Théodore, tandis qu'il est au su et vu de toute la maison que son nom est Huet.

Théodore : Eh bien! oui, je suis Huet; c'est le nom de mes prédécesseurs, dont je m'honore. Mais on peut s'appeler Huet avec Théodore par-devant. Ça se voit tous les jours des gens qui se nomment Théodore.

M. le président : Plaignant, expliquez les faits que vous reprochez au sieur Huet.

Théodore : Va, chante ta gamme.

Lucas : C'est notre simple concierge, et vous voyez qu'il est pas mal insolent avec les locataires, qui devraient être dans tous ses respects.

Théodore : Pourquoi donc que je vous respecterais? Est-ce à cause que vous vendez des briquets phosphoriques?

M. le président : Lucas, expliquez votre plainte purement et simplement, et ne causez pas avec le prévenu.

Lucas : Monsieur, je suis père, et je puis le dire en raison de mes sept enfans. J'ai mon dernier qui me donnerait la plus grande satisfaction s'il n'était pas méchant, bavard, paresseux, gourmand, raisonneur et entêté. Mais enfin c'est pas une raison pour qu'un portier se donne la permission de le taper, comme M. Huet l'ose chaque jour. Enfin cet enfant, qui malgré les petits défauts que je vous ai dit, est intéressant sous tous les rapports et a de l'esprit comme un caniche, finira, si M. Huet continue, par devenir un imbécille, une bête, un cornichon à désespérer sa famille.

M. le président : Mais enfin, qu'est-ce que le prévenu a fait à votre enfant?

Lucas : Des taloches, M. le président!... des taloches au-dessus de l'âge du mioche, qui va entrer dans sa dixième... A la fin, ça m'a fait mal, et j'ai dit à M. Théodore : « Vous croyez peut-être que vous aurez affaire à moi? Eh bien! pas du tout; ça sera à la correctionnelle. » Maintenant que nous y voilà, je demande vengeance pour la société attaquée dans la personne de l'oreille de mon fils, et 200 fr. de dommages et intérêts pour son sang répandu.

Un locataire : L'enfant de M. Lucas a des momens bien insupportables... Il vient faire un tas d'inconvéniens sur mon paillason, carillonner à ma porte et couper le cordon de la sonnette... Si j'avais un enfant comme ça, je le corrigerais de la bonne façon.

M. le président : Avez-vous vu Théodore frapper le fils du plaignant?

Le locataire : Frapper!... c'est-à-dire qu'un jour qu'il venait de faire une nouvelle niche au concierge, celui-ci lui a donné une pichenette, une simple croquignole sur le bout de l'oreille... un rien... n'y avait pas de quoi faire pleurer un moineau.

Un autre locataire : Le petit Lucas serait capable de faire déménager toute la maison, tant il nouscule tout... Mais, pour ne pas être mensonger, je dirai que M. Théodore a donné au gamin, sur son oreille, une giffle qui a saigné... Mais faut dire aussi que le susdit gamin avait déjà mal à l'oreille pour s'être battu avec le petit du troisième, à qui il voulait chipper son bouquet de cerises.

Le propriétaire : Je suis fort content de mon portier; il me monte exactement mes lettres et les papiers publics; il surveille bien ma maison, et balai scrupuleusement mes escaliers... Je lui laisse la disposition de l'huile pour les deux quinquets, et il n'en brûle pas trop...

M. le président : Dites-nous, Monsieur, si vous avez été témoin des voies de fait qu'il aurait commises envers l'enfant du sieur Lucas.

Le propriétaire : L'enfant, objet du litige, est un garnement insouciant... Il charbonne tous mes murs sous prétexte de dessiner des bons hommes et des chevaux... Un jour, il est monté dans mon cabriolet qui était sous la remise, et s'est avisé de couper le cuir et les franges... Aussi, j'ai eu le plaisir de dépenser 5 fr. 50 centimes pour prier monsieur son père de me quitter au terme prochain, qui est heureusement le huit de ce mois.

M. le président : Je vous demande encore une fois si vous avez été témoin des coups que votre concierge aurait portés à l'enfant ?
Le propriétaire : Il lui fait des niches de toute sorte, à ce pauvre Théodore... A son état de portier il joint celui de tailleur... Eh bien ! un jour le petit Lucas est entré dans sa loge pendant qu'il n'y était pas, et s'est amusé à coudre une manche noire à une redingote noisette que mon concierge était en train de rapetasser.

M. le président : Avez-vous vu porter des coups ?
Le propriétaire : Je n'ai rien vu de quoi que ce soit qui ressemble à ce que vous me faites l'honneur de me dire.

Huet : M. le propriétaire ne vous dit pas le quart des tribulations que ce méchant moutard me fait endurer... Le jour de l'oreille en question, il était venu dans ma loge, me seringuer de l'eau de vaiselle sur ma casquette... Ma foi, la main m'a dérangé, j'y ai couru dessus, et j'y ai donné une giffle... Si c'est un crime, qu'on me le dise !

Le Tribunal, prenant en considération les circonstances de la cause, ne condamne Théodore Huet qu'en 5 francs d'amende.

— « Moi, je ne vis heureux qu'à force de trépas. »

dit Boniface Chrétien, cet excellent libraire du *Mercure galant*, fabricant au rabais de billets d'enterrement, à l'affût des décès, exploitant les douleurs en cicéro interliné, et se gaudissant du chagrin des autres sur le papier grand raisin. La famille des Boniface Chrétien n'a fait que pulluler, croître et embellir depuis plusieurs années, et depuis surtout que, la paix générale étant intervenue, on meurt beaucoup plus à domicile. Sa prospérité a suivi la marche progressive des populations dans lesquelles le nombre des morts augmente naturellement avec celui des naissances. Le progrès qui se fourre partout, le luxe qui envahit tout, ont augmenté dans une énorme proportion le nombre des honnêtes vivants qui vivent de la mort comme Boniface, et mourraient demain de faim si le malheur voulait que l'espèce humaine devint immortelle. Parmi cette catégorie d'individus il faut ranger l'intéressante population qui naît, grandit, vit et meurt aux environs du Père-Lachaise : fossoyeurs, jardiniers, croque-morts, restaurateurs de tous rangs, marchands de pierres tumulaires, de douleurs rimées en lettres d'or, de croix armoriées, de croix de bois, de couronnes en bronze ciselé, et de couronnes d'immortelle, symbole éphémère des douleurs de la petite propriété.

Il faudrait un volume pour l'histoire de cette peuplade en dehors d'industriels ; saisissons au passage quelques échantillons :

Les époux Barre et les époux Lavaux sont en présence devant la 6^e chambre, les premiers comme plaignans, les autres comme prévenus. Lavaux et sa femme vendent des couronnes ; M^{me} Barre vend des gâteaux, de la galette, des petits pains, et tient en outre toute la variété connue des sucres d'orge. Lavaux, ancien gendarme, a la main leste, le geste un peu brutal ; son épouse a le verbe haut et la langue supérieurement déliée. Barre pleure toujours, et Lavaux rit sans cesse, même dans le sanctuaire des lois. M^{me} Barre a jugé à propos de paraître mourante devant la justice, afin d'attendrir le juge et de voir gonfler le total des dommages-intérêts auxquels elle prétend avoir droit.

M. Pinchel, surveillant de la place, tient pour les plaignans, et M^{me} Judas pour les prévenus. M. Pinchel a la plus luxurieuse chevelure grise qu'on puisse voir ; on dirait la neigeuse futaie d'une sapinière dans une forêt vierge du Nord. M^{me} Judas a l'air le moins *Isariote* qu'on puisse imaginer ; c'est une excellente personne qui rit la première et de bon cœur du brouhaha excité dans le camp des plaignans à l'appel de son nom.

M^{me} Barre déclare que son émotion ne lui permet de rien articuler. M. Barre fond en larmes, et prie son avocat de parler pour lui ; Lavaux rit aux éclats, selon sa coutume. La parole est à M^{me} Lavaux.

« Parbleu, dit-elle, c'est bien clair. Le soleil luit pour tout le monde ; chacun a sa chance et ses pratiques ; Dieu pour tous ! la concurrence est grande au Père Lachaise, et je ne m'en plains pas ; mais notez que Madame vient étaler ses galettes devant mes couronnes... »

La dame Barre, retrouvant la parole : Faut bien qu'on mange ! Les vivans avant les morts, peut-être.

La dame Lavaux : Soit, la mère chose ! je suis de votre avis ; mais j'ai ma place par l'autorité que je rétribue, et vous êtes en retardage... Pas vrai père Pinchel ? Où donc qu'il est le père Pinchel ?

La dame Barre : Le père Pinchel est un homme juste, mais il n'a rien vu ; vous m'avez battue, et votre mari a assassiné mon pauvre homme, un vieux de soixante-dix ans, né en 1768, paroisse Saint-Laurent, incapable de résister à un enfant à la mamelle.

Barre, sanglotant : Seigneur, ayez pitié de moi !

La dame Lavaux : Pour deux assassinés, mes braves gens du bon Dieu, vous me paraissez parfaitement bien portans, et si je vends des couronnes, de long-temps d'ici, ça ne sera pas pour votre service. Quant à madame, qui me masquait sans droit mon établissement, elle est tombée sans que je l'aie approchée ; elle avait pour cela de bonnes raisons et beaucoup trop d'eau-de-vie.

Les époux Barre : Abomination !

Lavaux, rompant le silence et prenant son air sérieux : Trop d'eau-de-vie, suivant l'usage ; mon épouse a raison, et pas plus tard qu'hier encore, vous avez dormi contre notre place, pour écumer votre vin.

La dame Barre : Ce n'est pas avec les gâteaux de Nanterre et le coco qu'on se grise, et vous joignez l'outrage des meurs à la brutalité du sauvage altéré de sang.

Barre : Bravo !

Lavaux : Bravo, soit, mais pas bis. J'ai entendu ça à Belleville, au théâtre, avec un billet gratis qu'on m'a fait payer dix sous ; mais c'est du réchauffé pour le moment ; ainsi donc, assez causé.

Les témoins sont entendus, et Pinchel, agitant sa chevelure olympienne, affirme qu'il est impassible comme la loi, dont il est un des humbles mandataires. Les torts sont tous de la part des époux Lavaux. « D'ailleurs, ajoute Pinchel, le roseau faible ne peut lutter contre le fougueux Aquilon. La partie n'était pas de force ; M. Lavaux d'une claque, M^{me} Lavaux d'une giffle, ont envoyé dormir leurs pusillanimes adversaires. (Le bruit se répand dans l'auditoire que Pinchel a joué les Marty en province.) »

Lavaux : La claque au masculin, la giffle au féminin, sont accordées, et elles ont été l'une et l'autre parfaitement méritées ; savez-vous que les plaignans jouaient des ongles à ravier, et que j'aimerais mieux avoir affaire à un contrebandier dans les huiles qu'à la vieille marchande de galette ?

La dame Barre : Souvenir de gendarme, monsieur, mais calomnie grossière et rebutante !

La dame Judas est introduite et déclare être marchande de couronnes.

M. le président : C'est l'état de la prévenue, et vous devez, avant tout, dire la vérité.

M^{me} Judas : Vous allez voir si je mens ; jugez-en vous-même : je ne sais rien.

Lavaux : Oh ! que si ; vous en savez long.

M^{me} Judas : Je sais seulement que M^{me} Lavaux m'a dit un jour :

« J'ai reçu un coup de Barre... »

Lavaux : C'était pour le calembourg, car je me moque pas mal des coups d'un tel homme que M. Barre, on ne les sent pas.

M^{me} Judas : Ensuite M^{me} Barre m'a avoué qu'elle s'était fait une fente au front, un jour qu'elle avait un peu de *Paul Niquet* sous son bonnet, et que, par précaution, elle l'avait fait mettre sur son certificat pour la faire payer aux époux Lavaux.

Lavaux : Vous l'entendez, ô Justice !

La Justice prononce et condamne les époux Lavaux à 16 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts.

— Les journaux de Paris nous prêtent leur concours, et nous les en remercions, en répétant les noms des marchands condamnés pour ventes à faux poids. Dans l'état actuel de la législation, la publicité est la seule peine qui puisse frapper ces honteux délits.

Le Tribunal de police vient de prononcer 15 fr. d'amende et cinq jours de prison contre le sieur Perret, marchand de charbon, rue Montmartre, 133, convaincu d'avoir eu dans sa boutique une mesure fautive à double fond ; 15 fr. d'amende et un jour de prison contre les nommés Bénard, épicer-fruitier, rue St-Germain-l'Auxerrois, 64, et Avienant, fruitier, rue Montmartre, 82, pour avoir eu en leur possession des balances fausses ; 15 fr. d'amende contre la dame Negret, fruitière, rue Mandar, 13, et 3 fr. d'amende contre la demoiselle Lesné, opticienne, quai de la Grève, 42, pour pareille contravention.

M. Gasnault, marchand de vins, rue du Four-St-Germain, 74, et rue Princesse, 9, a aussi été condamné à 10 fr. d'amende pour avoir eu dans ses caves des boissons falsifiées.

Ont été condamnés à l'amende pour vente de pains à faux poids les boulangers dont les noms suivent :

Duchemin, rue l'Evêque, 8 ; veuve Pigeot, rue Mercière, 6 ; Clérot, place Maubert, 11 ; Thiroux, rue Croix-des-Petits-Champs, 46 ; Caplat, rue la Goutte-d'Or, à la Chapelle ; Chovert, rue Montmartre, 111 ; Legrand, rue St-Séverin, 28 ; chez les sieurs Duchemin et Caplat, le déficit s'est élevé de 10 à 13 onces et demie.

Ceux condamnés à l'emprisonnement comme étant en état de récidive, les nommés Sivrière, barrière Montparnasse, rue de la Gaité, 7 ; Quélin, barrière de l'Etoile, vendant au marché des Blancs-Manteaux ; ce dernier condamné deux fois au maximum des deux peines en moins de quinze jours ; Jeannin, rue Popincourt, 31 ; Bardet, rue Ste-Croix-d'Antin, 15 ; Lointier, rue de Charanton, 27 ; Jeannin, rue des Vieux-Augustins, 39 ; veuve Bouhey, rue Jacob, 47 ; Leroy, barrière d'Arcueil, vendant au marché des Blancs-Manteaux ; Garceaux, barrière de Courcelles, vendant au marché de la Madeleine ; Villard, rue de Valois, 34 ; et Chevallier, rue de la Cossonnerie, 11.

— Ce matin, vers onze heures, une chaise de poste attelée de quatre chevaux conduits par deux postillons, s'arrête devant la grille du Palais-de-Justice. La portière de la voiture, dont les stores étaient baissés, s'ouvre : deux gendarmes en descendant, suivis d'un jeune homme à la blonde chevelure, à la tournure distinguée. La portière se referme, mais cette opération ne peut se faire si vivement, que des curieux en grand nombre, qui déjà s'étaient rassemblés, n'aient eu le temps d'apercevoir dans la voiture mystérieuse une jeune femme brune, en élégant costume de voyage. Déjà on se livre à mille conjectures : les uns prétendent que c'est une jeune fille qu'un séducteur arrêté dans sa criminelle entreprise avait voulu ravir à une famille éplorée ; d'autres, au contraire, voyaient dans le jeune homme et la jeune dame les deux principaux héros d'une aventure qui allait nécessairement se dénouer en un procès de *criminelle conversation*. Mais la portière s'ouvre de nouveau, la jeune dame en descend, et, appuyée sur le bras d'un gendarme, elle traverse la cour du Palais et franchit le seuil de la Conciergerie.

Bientôt on apprend qu'il ne s'agit pas dans l'affaire de conversation plus ou moins criminelle, mais que le jeune couple, voyageant sous les nom et titre de comte et comtesse de ..., a été arrêté au Havre et conduit en poste à Paris, pour répondre à une prévention d'escroquerie. La prétendue comtesse a été écroquée à St-Lazare, et son chevalier à la Force.

— La *Gazette des Tribunaux* a signalé dès long-temps le scandale et l'abus de ces prétendues ventes à l'encan, où des juifs, locataires seulement pour quelques jours, pour quelques heures même parfois, de boutiques avoisinant les halles, s'y installent, et simulent, par l'entremise de faux commissaires-priseurs, une vente dont les enchérisseurs sont tous des compères, comme sont dupes tous les acheteurs.

Ce matin, sur la plainte d'honorables commerçans et de particuliers qui, séduits par le bon marché, avaient acheté des pièces de drap dont chacune était incomplète d'un coupon de neuf ou dix aunes, dont une planche de bois et de carton habilement dissimulé tenait la place de ces industriels ont été arrêtés rue Montorgueil. Diverses marchandises ont été saisies, et ce n'est pas sans surprise qu'en fouillant, selon l'usage, ces individus, au moment de leur écrou au dépôt, on les a trouvés nantis d'une somme de plus de 2,000 francs en or, de montres, de tabatières et de riches bijoux.

— Hier, au moment où finissent les spectacles, où les établissemens se ferment, et où les rues les plus fréquentées durant le jour commencent à devenir désertes, un jeune garçon limonadier, le sieur Hardi, frère du propriétaire du café situé rue Montmartre, 90, se trouvait seul devant la boutique, et posait les derniers volets de la devanture, lorsque deux Auvergnats, les frères Berthelet, commissionnaires de profession, se présentèrent et voulurent se faire servir à boire. Le jeune limonadier leur fit observer que l'heure était trop avancée, que tout le monde s'était retiré, et que le bourgeois avait même emporté les clés en quittant quelques instans avant le comptoir. Pour toute réponse, les vigoureux Auvergnats frappèrent le jeune homme, et voulurent le contraindre à les servir. Hardi appela son frère à son secours, mais, avant que celui-ci fût accouru, un des deux Berthelet, s'armant d'un couteau, lui en porta plusieurs coups qui le renversèrent baigné dans son sang.

Ce fut alors que le limonadier arriva sur le théâtre de la scène ; les Auvergnats avaient pris la fuite ; mais bientôt ils furent arrêtés par des voisins attirés au bruit, et qui s'étaient mis à leur poursuite.

Tous deux ont été mis à la disposition du parquet. Le jeune Hardi, grâce à la promptitude et à l'énergie des soins qui lui ont été donnés, est désormais hors de tout danger.

— Jeudi dernier, jour du couronnement de la reine d'Angleterre, les bureaux de police de tous les quartiers où s'assemblait une foule immense, ont tenu séance permanente. Cette précaution a été parfaitement justifiée.

Le premier individu amené à Queen-Square, a été M. Thomas Flower, joaillier. Il avait presque excité une émeute en voulant entrer de vive force dans l'abbaye de Westminster, quoiqu'il n'eût pas de billet. A l'opiniâtreté de sa résistance, les constables l'avaient pris pour un fou, pour un de ces amoureux de la jeune reine, que

l'on voit paraître presque toutes les semaines aux audiences de police.

M. Flower, interrogé par M. Grégoire, magistrat, a dit : « Je ne suis point un insensé ; mais, ne pouvant rester toute une matinée à jeun, j'avais pris un grand verre de Porto et un petit verre de rhum ; cela m'a tant soit peu porté à la tête. »

M. Grégoire : Mais c'était une folie de vous présenter sans billet à une pareille cérémonie.

M. Flower : Pardonnez-moi ; je suis le bijoutier de plusieurs lords ; j'ai fourni les couronnes de deux ou trois princesses, et j'espérais me faufiler avec quelqu'une de mes pratiques. La foule qui se pressait autour du grand maréchal Soult, en faisant retentir ses *bravo*, m'a séparé de ces nobles personnages, et m'a empêché de me faire reconnaître.

Mistriss Flower arrive tout éplorée ; elle réclame son mari, qui a été, il y a trois ans, atteint d'une fièvre cérébrale, et s'en ressent encore de temps en temps, du moins quand il a trop fêté la bouteille.

M. Grégoire : Vous devriez surveiller votre mari quand il est dans cet état.

M. Flower a promis de ne plus recommencer. « Il n'y a pas, a-t-il dit, de couronnement chaque année, et il faut espérer que je ne vivrai pas assez vieux pour voir recommencer le cérémonial. »

Le magistrat, trouvant cette raison plausible, a rendu M. Flower à sa femme.

A cet honnête joaillier ont succédé des filous qui avaient peut-être eu affaire à quelques-unes de ses pratiques, car on a trouvé sur l'un d'eux une broche à diamans, et sur les autres, des montres et des bijoux de diverses natures. Ces industriels ont été jugés sommairement, ainsi que d'autres qui tenaient des jeux prohibés dans Hyde-Park, ou qui avaient eu des rixes plus ou moins violentes. On les a envoyés en prison, ou astreints à donner caution de bonne conduite.

Le lendemain vendredi, M. Ravenor, tenant une maison de prêt sur gages, a apporté au même bureau de Queen-Square une épingle montée d'un gros diamant, sur laquelle on lui demandait 12 livres sterling à emprunter, en disant que l'on avait ramassé l'épingle par terre, au milieu de la foule.

M. Ravenor s'est fait accompagner par le jeune homme porteur de l'épingle. Celui-ci a prétendu qu'il ne cherchait point à la vendre, mais qu'il voulait seulement en connaître le prix, pour savoir quelle récompense il pourrait obtenir si le bijou était réclamé.

Les magistrats ont retenu l'épingle à diamant jusqu'à réclamation, et ont eu soin de ne point la laisser voir à l'auditoire, de peur que l'effet perdu ne trouvât un trop grand nombre de maîtres.

— Les journaux de Londres annonçaient, il y a peu de jours, une pêche de maquereaux tellement abondante, que les plus beaux poissons se vendaient 18 pence la douzaine, c'est-à-dire un sou et demi la pièce. Le secret de ce bas prix vient d'être révélé à l'Hôtel-de-Ville par l'inspecteur en chef du marché aux poissons de Billingsgate. Les maquereaux débarqués en énormes quantités depuis trois jours, et d'une très belle apparence au moment de la vente, tombaient en pourriture dès qu'on les faisait cuire. La police a fait jeter à la Tamise tout ce poisson corrompu. On détruit ainsi chaque année plus de 200,000 poissons de diverses espèces.

— M. Salvador vient de publier un ouvrage fort remarquable, sous le titre de *Jésus-Christ et sa Doctrine*. Cet ouvrage, qui présente l'histoire de la naissance de l'Eglise durant le premier siècle, est le fruit de longs et consciencieux travaux. Nous y reviendrons avec quelque étendue ; nous aurons surtout à examiner la réfutation que fait l'auteur, d'un écrit publié par M. Dupin, sur le procès de Jésus-Christ, et dont la *Gazette des Tribunaux*, en 1829, a publié de nombreux fragmens.

— Les assurances sur la vie, quoique peu répandues en France, méritent cependant l'attention et l'intérêt de tous les hommes qui réfléchissent, d'abord à cause de leur utilité réelle, et ensuite en raison des immenses développemens qu'elles ont pris en Angleterre et qui leur présagent le même avenir dans notre pays. Des divers systèmes adoptés pour les mettre en pratique, le plus favorable aux assurés est sans contredit celui qui leur accorde une participation dans les bénéfices de la Compagnie avec qui ils ont traité, participation qui a pour effet d'augmenter graduellement les sommes assurées, ou bien, ces sommes restant les mêmes, de diminuer successivement les primes à payer. L'expérience a démontré depuis long-temps chez nos voisins, et elle prouve aujourd'hui par des faits qui se passent sous nos yeux, la réalité de ces avantages. Une compagnie française d'assurances sur la vie, la compagnie de l'*Union*, vient, pour la seconde fois, d'appeler ses assurés à jouir du bénéfice qu'elle leur a promis. Quelques exemples feront comprendre de suite l'importance des résultats :

Une assurance de 10,000 fr., souscrite en 1829 et exigible au décès d'un homme de 43 ans, a été augmentée de 353 fr., ce qui, avec la précédente addition, porte aujourd'hui l'assurance en totalité à 10,900 fr.

Une assurance de 50,000 fr. a été contractée à l'âge de 37 ans, moyennant une prime fixée primitivement à 1,500 fr. ; cette prime est réduite maintenant à 1,370 fr.

Un employé âgé de 24 ans a fait assurer au profit de sa mère, âgée de 56 ans, une rente viagère de 600 fr. pour le cas où elle lui survivrait ; la prime, fixée dans le principe à 56 fr., n'est élée plus que de 47 fr.

Un père a fait, dans l'origine, une assurance de 10,000 fr., payable à un de ses enfans quand il aura atteint l'âge de vingt ans. Cette assurance est augmentée de 266 fr. et portée en totalité à 10,811 fr.

Un employé, âgé de 32 ans, s'est fait assurer un capital de 20,000 fr., pour le recevoir à l'âge de 60 ans ; ce capital s'élève aujourd'hui à 22,400 fr.

On voit ainsi tous les avantages de ces contrats, qui, déjà fort utiles en eux-mêmes, et sans avoir besoin d'aucune augmentation éventuelle, peuvent encore, par une ingénieuse combinaison, rapporter beaucoup plus qu'il n'avait été stipulé primitivement.

— M. A. Delavigne ouvrira, le 10 juillet, un nouvel enseignement trimestriel préparatoire au Baccalauréat ès-lettres. — S'adresser rue de Sorbonne, 9, de midi à quatre heures.

— Le tome huitième de la troisième édition du *Journal du Palais* vient de paraître. Le succès toujours progressif de cet important ouvrage établi de jour en jour l'incontestable supériorité qu'on lui reconnaît sur d'autres recueils. Les soins, l'habileté, la conscience qui président à sa rédaction devaient amener les plus heureux résultats.

En examinant avec attention cet immense travail, il est aisé de se convaincre qu'il est en effet le plus complet qu'on ait encore publié ; aussi le *Journal du Palais* a-t-il pris un rang honorable dans le monde judiciaire : cette faveur lui était due à tous égards.

— Les administrateurs du chemin de fer de Strasbourg à Bâle ont l'honneur de prévenir Messieurs les souscripteurs d'actions de l'entreprise, que le paiement du second cinquième, échéant le 6 juillet, présent mois, se fera au siège de l'administration, rue Taibout, 18, de 9 à 4 heures.

CHEMIN DE FER DE PARIS A SAINT-CLOUD ET VERSAILLES.

Commune de Batignolles-Monceaux.

De la grosse en forme exécutoire d'un jugement rendu en l'audience publique de la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance de la Seine, le 19 juin 1838, enregistré, sur le rapport de M. Barbou, juge au Tribunal, et sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi, a été extrait ce qui suit :

Après avoir entendu en son rapport M. Barbou, Vu 1^o le réquisitoire de M. le procureur du Roi, tendant, par les motifs y exprimés, à ce qu'il plût au Tribunal : prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique, au nom de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite de la Seine), comme substituée aux droits de l'administration par les articles 22 et 23 du cahier des charges annexé à l'ordonnance royale du 24 mai 1837, des propriétés et portions de propriétés situées sur la commune des Batignolles-Monceaux, département de la Seine, désignées avec les noms des propriétaires, les numéros du cadastre et la mesure des prises dans le tableau compris dans l'arrêté de M. le préfet du département de la Seine du 9 juin 1838, annexé audit réquisitoire, et commettre un de Messieurs les membres du Tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre 2, de la loi du 7 juillet 1833 au magistrat directeur du jury chargé de fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés ;

2^o La loi du 9 juillet 1836, qui autorise l'établissement de deux chemins de fer de Paris à Versailles, partant l'un de la rive droite et l'autre de la rive gauche de la Seine ;

3^o Le procès-verbal de l'adjudication prononcée, le 26 avril 1837, par le préfet de la Seine, au profit de MM. de Rothschild frères, Jean-Charles Davillier et C^o, Jacques Lefebvre et C^o, Louis d'Eichthal et fils, Thurneysen et C^o, pour la construction du chemin de fer de Paris à Versailles, ayant son point de départ sur la rive droite de la Seine ;

4^o L'ordonnance royale du 24 mai 1837, homologuant ladite adjudication, ensemble le cahier des charges rendu exécutoire par cette ordonnance, à laquelle il est annexé, et portant, articles 22 et 23, que, l'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est substituée aux droits et obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833 ;

5^o L'arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 3 juillet 1837, portant que l'adjudication passée ledit jour 26 avril 1837, en conseil de préfecture, sera exécutée dans toutes ses clauses et conditions ;

6^o Les plans et états parcellaires dressés, suivant le vœu de la loi, par les ingénieurs du chemin de fer de Paris à Versailles, partant de la rive droite de la Seine, lesdits plans et états indiquant : 1^o les propriétés à occuper sur le territoire de la commune de Batignolles-Monceaux, pour l'établissement d'une gare avec chemins latéraux, pour l'élargissement de la rue Cardinet et pour la déviation du chemin dit de Jeanne-d'Asnières ; 2^o la contenance de ces propriétés, leurs numéros sur les plans du cadastre, ainsi que les noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles ;

7^o L'arrêté pris par M. le préfet de la Seine le 29 décembre 1837, lequel prescrit l'ouverture d'une enquête dans la commune des Batignolles-Monceaux sur les plans et états parcellaires des propriétés ou portions de propriétés situées au terroir de cette commune et sur lesquelles les travaux doivent être exécutés.

8^o Un avis imprimé annonçant l'enquête et invitant les propriétaires et toutes les personnes intéressées à prendre communication des plans et états déposés à la mairie des Batignolles-Monceaux, lequel avis a été publié et affiché dans cette commune.

9^o Un exemplaire du *Moniteur universel* du 29 janvier 1838, contenant les mêmes avis et invitation.

10^o Deux procès-verbaux dressés par M. le maire de la commune des Batignolles-Monceaux et constatant que les plans et états visés ci-dessus ont été déposés pendant huit jours à la mairie, que le public a été appelé à en prendre connaissance par un avis qui a été publié à son de caisse et affiché tant à la porte principale de l'église qu'à celle de la mairie ; l'un desdits procès-verbaux contenant en outre les dires et observations des propriétaires et autres personnes intéressées sur le projet soumis à l'enquête ;

11^o L'avis de la commission d'enquête instituée par l'arrêté du préfet du 29 décembre 1837, suivant le vœu de la loi ;

12^o Le certificat délivré, à la date du 25 mars 1838, par le secrétaire-général de la Préfecture de la Seine, constatant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 7 juillet 1833 les plans et états parcellaires ci-dessus visés ainsi que les pièces de l'enquête sont restés déposés au secrétariat-général de la Préfecture pendant huit jours consécutifs à partir du treize du même mois inclusivement et qu'aucune observation n'a été présentée sur le projet, soit verbalement soit par écrit ;

13^o L'arrêté motivé pris par M. le préfet du département de la Seine, le 9 juin 1838, par suite de la décision de M. le directeur-général des ponts et chaussées en date du 24 mai dernier, qui approuve le projet dont il s'agit tel qu'il a été présenté, lequel arrêté, par les motifs y exprimés et auxquels il est référé, porte : « Article 1^{er}. Les propriétés ou portions de propriétés indiquées aux plans et états parcellaires ci-dessus visés et qui doivent être occupées sur le territoire de la commune des Batignolles-Monceaux, pour l'établissement de l'une des gares du chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite de la Seine), avec ses chemins latéraux, pour l'élargissement de la rue Cardinet et la déviation du chemin dit de Jeanne-d'Asnières, ainsi que des ouvrages qui en dépendent, sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique ; ces propriétés ou portions de propriétés, ainsi que les noms des propriétaires d'après la matrice des rôles, sont désignés au tableau ci-après. »

Article 2. « Ampliation du présent arrêté sera adressé : 1^o à M. le procureur du Roi, près le Tribunal civil de première instance de la Seine ; 2^o à M. le maire du premier arrondissement de Paris, pour être notifiée à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite), rue de Tivoli, 16 ; »

14^o La lettre en date du 9 juin 1838, par laquelle M. le préfet de la Seine adresse à M. le procureur du Roi les pièces, titres et plan sur le vu desquels le Tribunal est requis de prononcer l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des immeubles et portions d'immeubles énoncés au tableau inclus dans l'arrêté dudit jour 9 juin 1838 ;

15^o La lettre adressée à M. le procureur du Roi par M. Emile Pereire, directeur de la Société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite de la Seine), laquelle société se trouve aux droits des concessionnaires, le 14 juin 1838, par laquelle il demande, conformément à la loi du 7 juillet 1833, requérir au nom de ladite société, l'expropriation des propriétés ou portions de propriétés situées dans la commune des Batignolles-Monceaux et indiquées dans l'arrêté de M. le préfet du département de la Seine ;

Vu, enfin, la loi du 7 juillet 1833, en exécution de laquelle les formalités ci-dessus énoncées ont été remplies ;

Attendu que les pièces produites constatent que les formalités prescrites par l'article 2 du titre I^{er}, et par le titre II de la loi du 7 juillet 1833, ont été remplies ;

Le Tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique, au nom de la Société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite de la Seine), comme substituée aux droits de l'administration par les articles 22 et 23 du cahier des charges annexé à l'ordonnance royale du 24 mai 1837, des propriétés et portions de propriétés situées commune des Batignolles-Monceaux, département de la Seine, désignées avec les noms des propriétaires, les numéros du cadastre et la mesure des prises, dans le tableau compris dans l'arrêté de M. le préfet du département de la Seine du 9 juin 1838, lesquelles propriétés ou portions de propriétés vont être rappelées ci-après ; en outre, le Tribunal commet M. Debellemey, président de ce Tribunal, pour remplir les fonctions attribuées, par le titre IV, chapitre 2, de la loi du 7 juillet 1833, au magistrat, directeur du jury, chargé de fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés.

NOMS DES PROPRIETAIRES.	NUMEROS du CADASTRE.	CONTENANCE des PRISES.
Lieu dit LES PLANTES.		
Saintard (Pierre), fils de Nicolas.	281	44 86
Landais.	283	7 55
Dumas Descombes et chemin de Jeanne d'Asnières.	344	1 47 83
Lieu dit LES MOQUES-BOUTEILLES.		
Frémont de Rosay et chemin de Jeanne d'Asnières.	123	8 60
Inconnu.	122	6 64
Bouchez (Jean-Nicolas), à Monceaux.	121	6 49
Dame Demallerre.	120	14 59
Roard (Auguste).	127	17 25
Petit (Jacques).	118	18 75
Saintard.	66	3 69
Lebert.	81	1 66
Debrée.	84	4 86
Cuqu.	82	1 74
Cuqu.	82 bis.	0 06
Dumas Descombes.	67	11 67
Lieu dit LES TAPISSERIES.		
Bureau de Puzy.	340	5 15
Cuqu.	345	11 77
Héritiers Didelot.	347-348	5 42
Cuqu (Jean-Joseph-Nicolas).	346	0 32
Gillet.	350-349	4 35
Delacroix (Michel-Sébastien).	352	0 28
Demenus (Pierre).	353	0 32
Demenus (Pierre).	357	2 94
Demenus (Pierre).	358	2 44
Demenus (Pierre).	342	2 10
Chèque, marchand d'eaux-de-vie.	360	0 24
Deligny (Denis-Marie) et Trézel.	341	1 68

Pour extrait, rédigé conformément à l'article 15 de la loi du 7 juillet 1833.

AVIS DÉFINITIF.

MM. les actionnaires de la Papeterie-Weynen sont prévenus qu'aux termes de l'article 13 de l'acte de société, le second cinquième sur les actions doit être payé au siège de la société, rue Vivienne, 2, AVANT LE DIX JUILLET COURANT, à peine de déchéance.

Librairie.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Du 1^{er} novembre 1836 au 1^{er} novembre 1837, Par M. VINCENT, avocat. Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Annonces judiciaires.

Etude de M^e Jules Goiset, avoué, rue du Petit-Reposoir, 6, hôtel Ternaux. — Adjudication préparatoire, le samedi 14 juillet 1838, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en quatre lots séparés, 1^o D'une MAISON à Paris, rue Froidmanteau, 7, quartier du Palais-Royal; mise à prix. 32,000 fr. 2^o D'une MAISON avec jardin, à Montmartre, rue du Vieux-Chemin, 3; mise à prix 10,000 3^o D'un TERRAIN en marais, avec habitation de maraicher, à La Chapelle-St-Denis, rue des Poiriers, 1, et rue des Propriétaires; mise à prix, 16,000 4^o D'une autre TERRAIN en marais, à La Chapelle-St-Denis, à côté du précédent; mise à prix. 12,000 Total. 70,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e Goiset, avoué poursuivant; 2^o à M^e Rascol, avoué, rue Vide Gousset, 4; 3^o à M^e Sénécal, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 5, ces deux derniers colicitants; 4^o à M^e Fournier, notaire à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 30.

ÉTUDE DE M^e LAVOCAT, AVOUÉ à Paris, rue du Gros-Chenet, 6.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 juillet 1838, d'une grande et belle MAISON, cour et jardin, aux Batignolles-Monceaux, Grande-Rue, 9, d'un produit de 6,400 fr., très susceptible d'augmentation. Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser, pour les renseignements et conditions : 1^o à M^e Lavocat; 2^o à M^e Delacourte aîné, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 3 bis.

ÉTUDE DE M^e LE BLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 164.

Adjudication définitive le samedi 7 juillet 1838, sur licitation, à l'audience des criées, au Palais de justice, du DOMAINE DE CHAUMES, près Guignes, 12 lieues de Paris, consistant en château avec toutes les dépendances désirables, parc de 87 arpens traversé par la rivière d'Hyères et divisé en potager, bois, terres, prés et vignes. — 61 pièces de terre, bois, prés et orseraies en dehors; deux pièces de bois; une belle ferme et moulin

à eau; le tout d'un produit de 18,000 fr., à vendre en cinq lots; l'ensemble des terres à prix est de 355,000 fr. Cette terre est couverte de plantations d'une grande valeur. S'adresser, pour visiter les biens, renseignements, à Paris, à M^e Leblant, avoué, rue Montmartre, 164, et à M^e de Benazet et Castaignet, avoués; et à Chaumes, à M^e Tixier, notaire.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Thiaffine-Desauvieux, l'un d'eux, le mardi 10 juillet 1838, heure de midi, en deux lots qui ne seront pas réunis, des immeubles ci-après :

1^{er} lot. Un GRAND TERRAIN, situé à Paris, rue des Trois-Couronnes, 21, et rue Ferdinand, 4, d'une contenance de 645 toises ou 70 perchés environ. Il existe sur ce terrain une petite maison qui fera partie de l'adjudication. Mise à prix : 22,000 fr. 2^o lot. Une PETITE MAISON de campagne sise au grand Charonne, rue de Fontaribet, 41, avec beau jardin d'une contenance d'environ 3/4 d'arpent, divisée partie en jardin d'agrément, partie en potager. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser, pour voir la maison et le terrain, sur les lieux mêmes, et pour les renseignements et les conditions de l'adjudication, à M^e Thiaffine-Desauvieux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, et à M. Ménard, rue Saint-Antoine, 182.

Avis divers.

ANCIENNE MAISON LABOULLÈRE.

AMANDINE

De FAGUER, parf., r. Richelieu, 93. Cette Pâte, d'une efficacité constatée pour blanchir et adoucir la peau, la préserve et la guérit du hâle et des gerçures. Dép. au Père de Famille, r. Dauphine, 30.

MALADIES DE POITRINE.

Leur guérison par les fumigations. Un nouvel appareil, simple et d'un transport facile, vient d'être inventé par le docteur BRESSY, pour le traitement des affections de poitrine. Chez l'Auteur, rue Montmartre, 130. Consultations de midi à trois heures. (Affr.)

Les expériences et approbations des savants, des académies et sociétés royales de médecine, des commissions spéciales, les brevets et ordonnances insérées au Bulletin des lois (août et novembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages de SIROP DE JOHNSON

Par ses effets bienfaisants sur le COEUR, les NERFS et les VOIES URINAIRES, il guérit les Palpitations, les douleurs de POITRINE, et toutes espèces de TOUX, RHUMES, CATARRHES, ASTHME. RUE CAUMARTIN, N^o 1, A PARIS. Et aux Dépôts, dans toutes les Villes.

TRAITEMENT VEGETAL

Pour la guérison radicale des écoulements récents et invétérés. Prix : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Affranchir et joindre un mandat sur la poste.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Bonnaire, notaire à Paris, et son collègue, le 27 juin 1838, enregistré :

Il a été formé entre 1^o M. Michel GAILLARD aîné, fabricant de papiers, demeurant au Moulin-de-Lépine, commune de Saint-Séverin, arrondissement de Barbezieux (Charente), ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom de Madame Justine-Jeanne GAILLARD, son épouse, d'une part; 2^o M. Jean DURANDEAU jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Barre-du-Bec, n. 4, d'autre part; 3^o et M. Isaac-Barthélemy DUCIMATIERE-MONOD, négociant, demeurant à Paris, susdite rue Barre-du-Bec, 4, aussi d'autre part, une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation par le système à papier continu de la papeterie de Lépine dont les usines sont situées sur la commune de Saint-Séverin, arrondissement de Barbezieux (Charente).

La raison et la signature sociales sont DURANDEAU jeune, GAILLARD aîné et Comp. La société prend la dénomination de papeterie de Lépine. Le siège de la société est fixé à Paris, en la demeure de M. Durandea, rue Barre-du-Bec, 4. La durée de la société est de dix années, à partir du 1^{er} juillet 1838, pour finir le 1^{er} juillet 1848, et ses opérations ont commencé à partir dudit jour 1^{er} juillet 1838. M. Gaillard, tant en son nom qu'au nom de ladite dame, son épouse, a apporté et mis en société 1^o les usines de Lépine et leurs dépendances, situées sur la commune de Saint-Séverin (Charente); 2^o et quatre pièces de terre en prés, situées même commune, lequel apport a été évalué à la somme de 65,500 fr.

M. Durandea et M. Monod ont apporté et mis en société, chacun la somme de 65,000 fr. MM. Gaillard, Durandea et Monod seront tous trois gérants de la société, et chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société.

BONNAIRE.

D'un acte sous signature privée fait double le 23 juin 1838, entre M. DUTEL jeune (Antoine), demeurant à Paris, rue des Filles-du-Cavaire, 27, d'une part; et M. Jean-Marie-Frédéric baron PAJOT-D'ORGERUS, propriétaire, demeurant à Paris, le 23 juin 1838, par Frestier, qui a reçu 5 francs 50 centimes, décime compris,

Il résulte que MM. Dutel et le baron Pajot d'Orgerus ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale DUTEL jeune et C^o, pour l'exploitation d'un procédé mécanique appliqué à la sculpture, et à l'aide duquel on peut reproduire en marbre, en pierre et en bois, dans toutes les proportions, réduites, égales ou augmentées, toutes les sculptures.

M. Dutel est l'auteur de ce procédé pour lequel il a obtenu un brevet d'invention et de perfectionnement; cette exploitation s'étendra jusqu'à la mosaïque.

Le siège principal de cet établissement est provisoirement fixé à Paris, rue des Trois-Bornes, 35. Les associés se proposent de choisir un autre emplacement dans l'intérieur de Paris.

Aucun engagement relatif à la société ne pourra être régulièrement contracté que sous la signature de M. le baron Pajot, qui a la signature sociale.

La durée de ladite société est fixée à un temps restant à courir pour la durée du brevet (9 novembre 1851), elle pourra néanmoins être prorogée du consentement des parties.

M. Dutel apporte à la société; son invention, ses brevets, ses plans, les modèles et les outils servant à sculpter; tous les perfectionnements qu'il pourra obtenir par la suite.

La mise de M. le baron Pajot est de 40,000 fr., conformément aux conventions entre les parties; plus, son crédit et ses relations. Les deux associés auront : M. Dutel, la gestion de la fabrication et la direction des ateliers; M. le baron Pajot, l'administration de la société et la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait conforme. Suivant acte reçu par M^e Fould, notaire à Paris, les 18, 19 et 23 juin 1838, enregistré et passé entre les membres du conseil d'administration et l'agent-général de la société civile et particulière, formée à Paris, pour l'exploitation des mines de houille de la Chazotte, sous la dénomination de Compagnie de la houillère de la Chazotte, par acte passé devant ledit M^e Fould, le 26 décembre 1837, enregistré et publié. Et les mandataires de MM. ROMAIN-DEPRANDIERE, Jean-Louis ROYET, VERNADET, négociants, et Philibert FENEON, ingénieur des mines, demeurant à Saint-Etienne, et Jean-Baptiste DEVILLE fils, aussi négociant, demeurant audit Saint-Etienne, Et par suite de décisions prises par les action-

naires de la société de la Chazotte, réunis en assemblée générale, le 9 juin 1838.

Il a été apporté aux statuts de ladite société les diverses modifications formant l'objet du nouvel acte dont est fait extrait.

Il a été dit qu'il était formé entre les actionnaires de l'ancienne société de la Chazotte, MM. Romain-Deprandière, Royet, Vernadet, Fénéon, Deville fils et les personnes qui deviendraient actionnaires.

Une société civile et particulière pour l'exploitation des mines de houille de la Chazotte, comprises dans le périmètre n^o 8 de l'arrondissement houiller de Saint-Etienne;

2^o L'exploitation des mines de houille du Treuil, comprises dans le périmètre n^o 7 du même arrondissement;

3^o L'exploitation de la portion de la concession qui a été réservée à M. Thiollière, du Treuil, connue sous le nom de la réserve Jacquemont, appartenant à M. Deville;

4^o La vente des charbons à provenir de ces diverses exploitations;

5^o Et tout ce qui pourrait se rattacher directement ou indirectement à l'exploitation desdites mines.

Que la société, s'appliquant à un objet déterminé, ne pourrait être réputée commerciale et serait régie par les dispositions du Code civil sur les sociétés particulières.

Qu'elle existait sous la dénomination de Compagnie des houillères de la Chazotte et du Treuil réunies.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à commencer du 1^{er} décembre 1837.

Le siège de la société, ainsi que son domicile, ont été fixés à Paris.

L'administration a été établie provisoirement rue des Martyrs, 41, au domicile de M. Debray, agent-général.

Qu'en conséquence de cette stipulation, tous titres pareils seraient nuls à l'égard de la compagnie qui ne se trouverait pas obligée, et que les porteurs n'auraient qu'une action personnelle contre les souscripteurs.

Mais que ces stipulations ne devaient être entendues que pour les acquisitions à faire par la société qui ne devrait jamais être engagée, mais qu'elle ne serait point un obstacle à la faculté d'accepter en paiement des fournitures faites par elles des règlements et effets usités dans le commerce de Charbons.

Et que, bien que ladite société fût purement civile et particulière, elle serait néanmoins publiée et affichée.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 6 juillet.

Veuve Lefèvre, mde bonnetière, remplacement de caissier. 10 Heures. Paris, coiffeur, syndicat. 2 King-Patten, pharmacien, remise à huitaine. 2 Fleury, md de draps, remplacement de syndic. 2 1/2 Deloche, md de quincaillerie, vérification. 2 1/2

Du samedi 7 juillet.

Dupuy, négociant, syndicat. 1 Hutinot fils et C^o, négociants en vins et eaux-de-vie, concordat. 1 Roux fils, commissionnaire md de gants, vérification. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet. Heures.

Morizot aîné, fabricant de papiers peints, le 9 Prévost, md de bois, le 10 Guenebaut, fabricant de vermicelles, le 10 Varennes, md chapelier, le 10 2 Cahaux, md de nouveautés, le 11 Berton, maitre maçon, le 11 Broyard, md de vins, le 12

PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 40 jours.)

Bosmel, loueur de cabriolets, à Paris, rue Hil-

lerin-Bertin, 8.—Chez M. Dubois, rue de la Boucherie, 9, au Gros-Cailillon. (Délai de 20 jours, d'après la nouvelle loi.)

Sassier, ancien entrepreneur de serrurerie, actuellement marchand de vins, à Beau-Grenelle, rue Violet, 15.—Chez M. Charlier, rue de l'Aubre-Sec, 46.

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Lebon jeune et C^o, société composée de Aimé-Laurent Lebon et Hyacinthe Legenissel, fabricants d'horlogerie, à Paris, rue de la Perle, 12, au Marais. — Concordat, 20 décembre 1837.— Dividende, abandon de l'actif à répartir par les ex-syndics provisoires.

DÉCÈS DU 3 JUILLET.

Mme Chauvin, rue Caumartin, 33. — Mlle Cheylus, rue de Srenese, 13. — Mme Geissen, rue du Cadran, 44. — Mme veuve Champion, née Guitte-Gagnière, rue Chanoinesse, 9. — Mme veuve Rousseau, née Dagneau, rue de la Licorne, 16. — M. Ribet, rue de l'Université, 181. — M. Delanoy, rue du Cherche-Midi, 39. — Mme Loubry, rue des Carmes, 5. — M. Vieville, quai de la Tournelle, 31. — M. Paquier, quai des Ormes, 14. — Mme Coullé, rue de Vaugirard, 97.

BOURSE DU 5 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c. pl.	ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant.	111 15	111 45	111 15	111 40
— Fin courant.	111 25	111 60	111 25	111 60
3 0/0 comptant.	80 30	80 55	80 30	80 55
— Fin courant.	80 50	80 65	80 50	80 60
R. de Nap. compt.	98 90	99	98 90	99
— Fin courant.	—	—	—	—
Act. de la Banq. 2645	—	Empr. romain.	101 5/8	—
Obl. de la Ville. 1157 50	—	dett. act.	22 3/4	—
Caisse Lafitte. 1115	—	— diff.	4 3/4	—
Dito.	—	— pass.	—	—
4 Canaux.	—	— Empr. belge.	1440	—
Caisse				